



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 087 spécial publié le 24 juin 2020**

***Sommaire affiché du 24 juin 2020 au 23 août 2020***

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- Arrêté inter préfectoral n° 2020/1605 du 5 juin 2020 portant composition du conseil territorial de l'établissement public de Grand Orly Seine Bièvre entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil territorial

### **DRIEA**

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N° 2020-027 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118, bretelle insertion 2 et 4 – RD36 vers RN118 Paris- Travaux de reconfiguration échangeur RN118/RD36 à Saclay

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N° 2020-028 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle 43a de l'échangeur n°43 de la RN104 dans le sens intérieur sur le territoire de la commune de Linas pour des travaux de réfection de chaussée

**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**Arrêté interpréfectoral n° 2020/1605 en date du 5 juin 2020  
portant composition du conseil territorial de l'établissement public de Grand Orly Seine Bièvre  
entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains  
élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil territorial**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment son article L. 273-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5219-9-1 ;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les dispositions du VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la délibération n°2015DEL190 du 17 décembre 2015 relative à l'élection des délégués de la commune d'Arcueil au conseil de territoire ;

Vu la délibération n°5.3.2 du 16 décembre 2015 du conseil municipal d'Athis-Mons relative à l'élection des délégués de la commune au sein du conseil de territoire de l'établissement public territorial n°12 ;

Vu la délibération n°15-158 du 16 décembre 2015 du conseil municipal de Choisy-le-Roi relative à l'élection des délégués de la commune de Choisy-le-Roi au sein du conseil de territoire 12 ;

Vu la délibération n°D200 du 17 décembre 2015 du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine relative à l'élection des conseillers territoriaux ;

Vu les délibérations n°108/2015 et 109/2015 du 14 décembre 2015 du conseil municipal de Morangis relative à l'élection du délégué de la commune au conseil de la Métropole du Grand Paris et au conseil de territoire n°12 ;

Vu la délibération n°15/160 du 17 décembre 2015 relative à l'élection du délégué de Valenton au conseil de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n°DEL15122 du 16 décembre 2015 du conseil municipal de Vitry-sur-Seine relative à l'élection de onze conseillers de territoire représentant la commune de Vitry-sur-Seine ;

Considérant qu'au moins une commune membre de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre n'a pas pu renouveler de façon complète son conseil municipal au terme du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, un conseil territorial « transitoire » doit donc être mis en place entre la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet au premier tour et l'installation du nouveau conseil territorial ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre un arrêté de composition du conseil territorial pour chaque établissement public territorial au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers territoriaux ;

Considérant que les communes d'Arcueil, d'Athis-Mons, de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine, de Morangis, de Valenton et de Vitry-sur-Seine connaissent une évolution à la hausse du nombre de leurs conseillers territoriaux au sein de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant que l'ensemble des communes concernées disposera de sièges supplémentaires à l'issue du renouvellement général par rapport au nombre de sièges dont elles disposaient en 2016 ;

Considérant qu'ainsi que le dispose la loi, le représentant de l'Etat appelle à siéger le conseiller municipal ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu ;

Sur proposition des préfets des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour prévue par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil territorial, le conseil de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre est composé :

- des conseillers territoriaux désignés en application du b) du 1 de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- des conseillers territoriaux en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter les communes dont le nombre de sièges au sein du conseil territorial avant le renouvellement est identique au nombre de sièges dont elles disposent à l'issue du renouvellement général ;
- des conseillers territoriaux en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, sous réserve des dispositions des 2 et 3 de l'article VII précité.

Article 2 : Constatent que le nombre de sièges dont disposait la commune d'Arcueil avant le renouvellement général (deux sièges) est inférieur à celui dont elle dispose en 2020 (trois sièges).

Conformément aux dispositions du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est appelé à siéger le conseiller municipal d'Arcueil ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu.

Au regard du scrutin du 17 décembre 2015 issu de la délibération n°2015DEL190 du conseil municipal d'Arcueil, une seule liste comportant un unique candidat a été présentée lors de l'élection.

En l'absence de candidat supplémentaire, il convient de constater que le troisième siège à pourvoir pour représenter la commune d'Arcueil au sein de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre demeure vacant.

Article 3 : Constatent que le nombre de sièges dont disposait la commune d'Athis-Mons avant le renouvellement général (quatre sièges) est inférieur à celui dont elle dispose en 2020 (cinq sièges).

Conformément aux dispositions du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est appelé à siéger le conseiller municipal d'Athis-Mons ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu.

Au regard du scrutin du 16 décembre 2015 issu de la délibération n°5.3.2 du conseil municipal d'Athis-Mons, deux listes comportant respectivement chacune trois candidats ont été présentées lors de l'élection.

En application de ces dispositions, il convient d'appeler à siéger Madame Aline DURAND pour pourvoir le cinquième siège de conseiller de territoire pour représenter la commune d'Athis-Mons au sein de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Article 4 : Constatent que le nombre de sièges dont disposait la commune de Choisy-le-Roi avant le renouvellement général (six sièges) est inférieur à celui dont elle dispose en 2020 (sept sièges).

Conformément aux dispositions du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est appelé à siéger le conseiller municipal de Choisy-le-Roi ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu.

Au regard du dernier scrutin en date du 16 décembre 2015 issu de la délibération n°15-158 du conseil municipal de Choisy-le-Roi, une seule liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir a été présentée lors de l'élection.

En l'absence de candidat supplémentaire, il convient de constater que le septième siège à pourvoir pour représenter la commune de Choisy-le-Roi au sein de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre demeure vacant.

Article 5 : Constatent que le nombre de sièges dont disposait la commune d'Ivry-sur-Seine avant le renouvellement général (huit sièges) est inférieur à celui dont elle dispose en 2020 (neuf sièges).

Conformément aux dispositions du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est appelé à siéger le conseiller municipal d'Ivry-sur-Seine ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu.

Au regard du scrutin du 17 décembre 2015 issu de la délibération n°D200 du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine, cinq listes ont été présentées lors de l'élection.

En application de ces dispositions, il convient d'appeler à siéger Madame Sandrine BERNARD pour pourvoir le neuvième siège de conseiller de territoire pour représenter la commune d'Ivry-sur-Seine au sein de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Article 6 : Constatent que le nombre de sièges dont disposait la commune de Morangis avant le renouvellement général (un siège) est inférieur à celui dont elle dispose en 2020 (deux sièges).

Conformément aux dispositions du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est appelé à siéger le conseiller municipal de Morangis ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu.

Au regard du scrutin du 14 décembre 2015 issu des délibérations n°108/2015 et 109/2015 du conseil municipal de Morangis, une seule liste comportant un unique candidat a été présentée lors de l'élection.

En l'absence de candidat supplémentaire, il convient de constater que le deuxième siège à pourvoir pour représenter la commune de Morangis au sein de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre demeure vacant.

Article 7 : Constatent que le nombre de sièges dont disposait la commune de Valenton avant le renouvellement général (un siège) est inférieur à celui dont elle dispose en 2020 (deux sièges).

Conformément aux dispositions du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est appelé à siéger le conseiller municipal de Valenton ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu.

Au regard du scrutin du 17 décembre 2015 issu de la délibération n°15/160 du conseil municipal de Valenton, deux listes comportant chacune un candidat ont été présentées lors de l'élection.

En l'absence de candidat supplémentaire, il convient de constater que le deuxième siège à pourvoir pour représenter la commune de Valenton au sein de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre demeure vacant.

Article 8 : Constatent que le nombre de sièges dont disposait la commune de Vitry-sur-Seine avant le renouvellement général (treize sièges) est inférieur à celui dont elle dispose en 2020 (quinze sièges).

Conformément aux dispositions du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, sont appelés à siéger les conseillers municipaux de Vitry-sur-Seine ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu.

Au regard du scrutin du 16 décembre 2015 issu de la délibération n°DL15122 du conseil municipal de Vitry-sur-Seine, quatre listes ont été présentées lors de l'élection.

En application de ces dispositions, il convient d'appeler à siéger Monsieur Maurice TZINMANN et Monsieur François PARADOL pour pourvoir respectivement les quatorzième et quinzième siège de conseiller de territoire pour représenter la commune de Vitry-sur-Seine au sein de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Article 9 : Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Les préfets des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, aux communes concernées ainsi qu'aux élus appelés à siéger au sein du conseil territorial de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

Le préfet du Val-de-Marne,



Raymond LE DEUN

Le préfet de l'Essonne

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL/DRIEA/DIRIF n° 2020-027**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la  
la RN118 - bretelle d'insertion n° 2 et n° 4 respectivement  
RD36 vers RN118 - province et dans le sens RD 36 vers  
RN118 - paris  
suite aux travaux de reconfiguration de l'échangeur  
RN118/RD36 à Saclay

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre**  
**National du Mérite**

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code Pénal ;**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ; Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;**

**Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;**

**Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoît ALBERTINI ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;**

**Vu la décision de la DRIEA IF 2019-1291 en date du 12 novembre 2019 de Madame la**



Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu la décision de la DRIEA IF n°2020-0136 en date du 4 mars 2020 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;

Vu l'avis de la DiRIF/SIMEER/DIET lors de la visite préalable du 12/07/2019 et la prise en compte de ses remarques

Vu l'arrêté n° 2019-ARR-DIV-0624 du 5 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 36 dans sa section comprise du PR 7+000 au PR 7+100 sur le territoire de la commune de Saclay ;

**CONSIDÉRANT** que, suite aux travaux de reconfiguration de l'échangeur entre la RN118 et la RD36 à Saclay, la circulation sur les bretelles (bretelle N°2 et N°4) d'accès à la RN118 depuis la RD36 peuvent être ré-ouvertes suite à la fermeture définitive de la bretelle N°5 il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RN118 à la mise en service de ces nouvelles bretelles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les remarques formulées lors de la visite de l'IPMS du 26 février 2020 ayant fait l'objet des reprises nécessaires, les bretelles n°2 et N°4 de l'échangeur RN118 / RD 36 à Saclay peuvent être mise en circulation à compter du 24 juin 2020 dans le cadre de cet arrêté temporaire.

En conformité avec l'arrêté préfectoral N°28 du 16 février 2009, modifiant l'arrêté N°2005-DDE-SGR076 du 14 février 2005 portant réglementation permanente de la vitesse sur la RN118 dans les deux sens de circulation et de ses bretelles, cela occasionne les mesures d'exploitation temporaires suivantes :

- La bretelle N°2 d'accès à la RN118 vers province depuis la RD36 est ouverte à la circulation, la vitesse y est réduite à 50km/h jusqu'au droit du B31 matérialisant la fin des prescriptions antérieures ;
- La bretelle d'accès à la RN118 vers Paris depuis la RD36 est ouverte à la circulation, la vitesse y est réduite à 50km/h jusqu'au droit du B31 matérialisant la fin des prescriptions antérieures ;

### **ARTICLE 2:**

La société EUROVIA sise route de la Bonde – 91300 Massy (tel: 01.60.13.59.13) assure la mise en place et la maintenance de la signalisation telle que définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du

présent arrêté.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'oeuvre EDEIS, sise 19 Boulevard Paul Vaillant-Couturier, mandatée par la maîtrise d'ouvrage Département de l'Essonne – Boulevard de France – 91 000 Evry-Courcouronnes..

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1- 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3:**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

### **ARTICLE 5:**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Orsay,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

- Préfet de Région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de la commune de Saclay

Fait à Créteil, le 23/06/2020

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
pour la Directrice régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,**

**Pour le Directeur régional et interdépartemental  
adjoint et par délégation,**



Marc CROUZEL



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/DRIEA/DiRIF/-028**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle n°43a, de l'échangeur n°43 de la RN 104, dans le sens Évry vers Versailles, sur le territoire de la commune de Linas, pour des travaux de réfection de chaussée.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI,

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

**Vu** la décision DRIEA IF 2019-1291 en date du 12 novembre 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2020-0136 du 4 mars 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée d'une bretelle de l'échangeur n°43 (Linas) de la RN104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux sus-visés, la bretelle de sortie n°43a de la RN104, dans le sens Évry vers Versailles, en direction de Linas, du lundi 29 juin au vendredi 3 juillet 2020, chaque nuit, de 21h30 à 05h30, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie n°43b en direction d'Orléans, puis prennent la RN20 jusqu'à l'échangeur nord d'Arpajon, puis la sortie « Arpajon centre » pour faire demi-tour au giratoire, puis prennent la RN20 en direction de Paris, où ils retrouvent la sortie « Linas ».

### **ARTICLE 2 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1 er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité

compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 :**

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 23/06/2020

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le Directeur régional et interdépartemental  
adjoint,**



M. CROUZEL

